



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

14 JUIN 1989

Institutions monocommunautaires à Bruxelles (1)

RAPPORT FINAL

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION BRUXELLOISE
PAR M. E. KLEIN

(1) Voir Doc. Conseil 67 (1988-1989) n° 1
Un premier rapport a été présenté par la Commission le 23 mai 1989.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise⁽¹⁾ a poursuivi au cours de ses réunions du 30 mai et du 14 juin 1989 ses travaux au sujet des institutions monocommunautaires à Bruxelles.

A ce sujet, un membre émet une série de considérations et fait état de contraintes auxquelles les institutions bruxelloises sont confrontées. Dans la gestion du secteur social à Bruxelles, il existe trois types de préoccupations de choix :

A. On ne peut imaginer de mener valablement à Bruxelles une politique sociale sans un minimum de cohérence et de coordination. Or, celles-ci pourraient faire défaut dans la mesure où trois pouvoirs différents s'occuperont du secteur social.

B. Les institutions qui doivent choisir entre le mono- ou le bicommunautaire se trouvent confrontées de façon individuelle à un problème financier. Le bicommunautaire apparaît plus favorable que le monocommunautaire dans la mesure où, en Communauté française, les crédits à charge du secteur social risquent de diminuer par rapport à ceux qui sont affectés à l'enseignement. Les institutions se trouvent en face de perspectives financières défavorables.

C. En ce qui concerne leur statut linguistique, le problème principal auquel les institutions sont confrontées réside dans l'incertitude totale dans laquelle elles se trouvent actuellement quant à la forme que prendra la gestion paritaire au sein de la future Commission communautaire commune.

Ce membre estime qu'une solution satisfaisante pourrait être trouvée si l'on applique l'article 108ter, § 3, de la Constitution et si la Communauté française délègue systématiquement une partie de ses pouvoirs à la future Commission communautaire française. Cette solution impliquerait que les moyens actuels affectés à ces institutions seraient gérés par la

Commission communautaire française de Bruxelles au travers d'un décret-cadre pris par la Communauté française.

Selon un commissaire, le passage en Communauté française, à budget égal, constituera une régression pour les institutions sociales bruxelloises, qui disposent généralement de moyens plus importants que celles installées en Wallonie.

En exécution de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'Exécutif présente un schéma qui tient compte d'une triple préoccupation qui vise tout d'abord à éviter tout dérapage de budget de la Communauté française, ensuite à maintenir aux institutions concernées une subvention identique, et finalement à offrir auxdites institutions des garanties au niveau linguistique.

1. Lors de la négociation que les exécutifs communautaires doivent mener avec le gouvernement national en ce qui concerne l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres relatif aux moyens destinés au subventionnement des établissements et organisations du secteur privé qui opteront, avant le 30 juin 1989, pour un statut unicommunautaire, l'Exécutif propose d'introduire dans l'arrêté précité une disposition transitoire permettant aux institutions qui opteront pour le statut unicommunautaire de maintenir jusqu'au 31 décembre 1989 le même régime de subventionnement que celui dont elles bénéficiaient dans le statut monocommunautaire.

En bref, il s'agit de porter les effets du droit d'option, s'exerçant de manière conservatoire, à la date du 1^{er} janvier 1990. Il ne serait d'ailleurs pas concevable de modifier le régime de subventionnement des institutions en cours d'année.

2. Dans le prolongement de la mesure décrite au point 1 et en vertu de l'article 65 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'Exécutif déposera au Conseil de la Communauté française un projet de décret-cadre portant délégation à la Commission communautaire française des compétences et des moyens budgétaires relatifs aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française.

3. En exécution du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Exécutif prendra un arrêté étendant le champ d'application du décret précité à l'ensemble des institutions relevant du secteur bicommunautaire.

Un membre constate qu'un nouvel avertissement a été lancé par des hommes politiques flamands. Ils entendent bien d'une part faciliter la

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Clerfayt (Président), Defosset, De Raet, Guillaume, Mayeur, Poulet, Simons, Mme Spaak, MM. Vandenhoute, Klein (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

— MM. Lagasse et Vaes, membres du Conseil;
— M. Hutchinson, Directeur de Cabinet de M. le Ministre Picqué;
— MM. Resimont, Loumaye et Torfs, membres du Cabinet de M. le Ministre Picqué;
— M. Grevesse, membre du Cabinet de M. le Ministre Grafé;
— Mme Timmermans, expert du groupe PS;
— Mme Riche, expert du groupe FDF.

reconnaissance, par la Communauté flamande, des associations sociales qui se sont donné une organisation flamande au sens de l'article 59bis, § 4bis, et d'autre part, obtenir que les associations sociales monocommunautaires, même de droit privé, soient régies par des contraintes linguistiques au niveau du conseil d'administration, du personnel et même des clients.

L'Exécutif de la Communauté française a décidé de donner une information aux responsables des organisations sociales de droit privé — par contacts directs avec les fédérations, et par lettre à chaque association — et d'attirer leur attention sur l'importance qu'elles ont à se faire connaître dans le plus bref délai, si elles ont une organisation permettant de les considérer comme monocommunautaires.

Ce membre ne peut que se réjouir de la décision de l'Exécutif de prendre immédiatement un arrêté étendant l'application du décret du 1^{er} juillet 1982. Dès à présent, sont entamées des négociations pour l'arrêté royal qui déterminera la répartition de la masse budgétaire de l'article 65, § 5. Il semble acquis que les subventions octroyées aujourd'hui aux associations monocommunautaires entreront comme telles en ligne de compte pour le calcul de la dotation complémentaire à la Communauté française. Et surtout, il importe de faire savoir que la majorité actuelle de la Communauté a pris les décisions nécessaires pour que les responsables de ces associations conservent des subventions égales. La notification ne sortira ses effets qu'à la fin de 1989 et peu après, le Conseil de la Communauté française délèguera par décret à la Commission communautaire française compétence pour réglementer dans le secteur des activités sociales, de telle sorte que les subventions soient maintenues sur la base du régime actuel.

Ce souci de garantir le maintien des ressources, qui a été exprimé par les membres de la Commission (et notamment traduit dans un amendement de MM. Simons et Vaes) est donc pleinement rencontré.

En conclusion, au nom du groupe FDF, il en résulte que juridiquement et financièrement, plus rien ne s'opposera à l'agrégation des associations à objet social qui remplissent les conditions d'une organisation francophone avec maintien des subventions actuelles. Il importe de le faire savoir le plus largement et le plus complètement possible.

Tout en se réjouissant de l'accord intervenu au sein de l'Exécutif, un commissaire constate que la formule présentée par l'Exécutif permet d'assurer une meilleure cohérence et une meilleure coordination de la politique sociale à Bruxelles. Elle attribue aussi aux élus bruxellois les vrais pouvoirs leur permettant de définir et d'assurer une politique sociale propre. Cette solu-

tion octroie aux institutions le libre choix d'opter pour le mono- ou le bicommunautaire, et leur enlève tout risque financier préalable à l'option.

Un membre souhaite savoir si des difficultés apparaissent au niveau de la négociation entre le gouvernement national et les exécutifs communautaires en ce qui concerne le deuxième arrêté royal relatif au transfert des moyens budgétaires. Sur la base de quels critères la dotation de la future Commission communautaire française sera-t-elle fixée? Tiendra-t-on compte notamment d'un accroissement des problèmes sociaux à Bruxelles?

Ce membre espère que l'Exécutif veillera à une juste répartition des subsides, compte tenu que beaucoup d'institutions bénéficient déjà d'autres subventions.

Un commissaire demande si certaines organisations reconnues en Communauté française auront encore la possibilité de choisir après le 30 juin 1989 de passer sous la tutelle de la Commission communautaire française.

Il lui est répondu que cette option sera prévue par le décret de délégation.

D'autre part, le Ministre précise que le montant des crédits budgétaires émanant du budget national ne fera que transiter par le budget de la Communauté française et sera géré par la Commission communautaire française.

En ce qui concerne l'état des négociations relatives au deuxième arrêté royal, le représentant du Ministre confirme qu'un certain nombre de principes sont acquis et qu'un accord existe pour les institutions qui opteront pour le choix monocommunautaire. Les crédits transférés correspondront au budget de ces institutions au 1^{er} janvier 1989, y compris le report et le solde antérieur.

D'autre part, tous les investissements d'infrastructure qui concernent par exemple les hôpitaux privés seront garantis sur la base des plans quinquennaux qui auront été approuvés dans le régime bicommunautaire.

Enfin, la Commission communautaire française devra prendre une réglementation qui décidera des critères d'agrément et de fonctionnement auxquels les institutions sociales seront soumises, sur la base de la réglementation actuellement en vigueur dans le bicommunautaire.

MM. Vaes et Simons retirent leur amendement.

Les membres de la Commission font confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
E. KLEIN.

Le Président,
G. CLERFAYT.

Amendement proposé par M. Simons et consorts

Ajouter, *in fine*, à l'avis de la Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise sur le bicommunautaire, le paragraphe suivant :

« Demande à l'Exécutif de garantir pendant trois années aux institutions choisissant le monocommunautaire une dotation inchangée ou supérieure à celle dont elles bénéficient aujourd'hui dans le régime national bicommunautaire. »

H. SIMONS.
J.F. VAES.
X. WINKEL.